



## Ordonnance de l'OFSP sur le montant du remboursement de primes pour 2017

du 16 février 2017

*L'Office fédéral de la santé publique (OFSP),*  
vu l'art. 106c, al. 3, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1** Montant du remboursement de primes

Le remboursement de primes s'élève pour 2017 aux montants suivants:

Canton	Montant par assuré en francs
ZH	71,15
ZG	25,65
FR	31,45
AI	39,90
GR	1,00
TG	92,60
TI	118,05
VD	167,80
GE	112,30

### **Art. 2** Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 27 février 2017 et a effet jusqu'au 31 décembre 2017.

16 février 2017

Office fédéral de la santé publique:  
Pascal Strupler

RS 832.107.24  
<sup>1</sup> RS 832.10

